



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 35

SGEC/2020/542
04/06/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a précisé, le 3 juin 2020, les conditions de mise en œuvre des protocoles sanitaires dans la phase du déconfinement.

La présente note a pour objet de vous communiquer les précisions qui ont un impact significatif sur les modalités de l'accueil des élèves.

La présente note complète donc la note 34.

La règle générale reste celle exposée dans les notes 23 ou 25 en tenant compte désormais des modifications présentées dans les notes 34 et 35.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. PROTOCOLES SANITAIRES

1.1. REGLE LIMITANT LE NOMBRE D'ELEVES PAR GROUPE

La règle limitant le nombre d'élèves accueillis dans un groupe à 15 élèves en classe élémentaire et de collège et à 10 élèves en classe de maternelle est abrogée.

Seule demeure donc la nécessité de respecter la distanciation sociale entre les élèves et les enseignants.

Je rappelle à cet effet que la référence à une surface de 4 mètres carrés par élève doit être considérée comme un repère aisé à mettre en œuvre mais ne constitue pas la règle de distanciation.

La règle figurant dans les protocoles sanitaires est ainsi libellée :

« Les salles de classe doivent être organisées de manière à respecter une distance d'au moins un mètre entre les tables et entre les tables et le bureau du ou des professeurs (soit environ 4m² par élève, à l'exception de ceux placés, dans la configuration de la classe, contre un mur, une fenêtre, une bibliothèque, etc.) »

Des aménagements judicieux des salles de classes peuvent permettre de respecter cette règle du 1 mètre entre chaque table et entre les rangs de table, sans utiliser 4 mètres carrés par élève ce qui peut permettre d'augmenter la capacité d'accueil des élèves et ainsi répondre aux sollicitations des familles.

1.2. PORT DU MASQUE PAR LES ELEVES DES COLLEGES ET DES LYCEES

La lecture combinée du protocole sanitaire relatif à l'accueil des élèves dans les établissements du second degré, disposant que :

« Le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté. »

et de l'article 36 du décret du 31 mai 2020 :

« Portent un masque de protection :

...

4) Les collégiens et les lycéens lors de leurs déplacements »

permet de conclure que **le port du masque n'est plus obligatoire pour les collégiens et les lycéens pendant les séances de cours pendant lesquelles ils n'ont pas à se déplacer.**

2. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Le Ministère de l'Education Nationale a ajouté à la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les enseignants. **Les enfants des enseignants doivent donc être considérés comme devant être accueillis prioritairement si leurs parents en formulent la demande.**